
ARRETE DU MAIRE

Objet : Protection de la population contre la COVID 19 - Port du masque obligatoire dans les rues très fréquentée de la commune de Les Gets à partir du 01 décembre 2021.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121.22, L 2122.23 et L 2123.19, L 2212.1&2 et L 2224.18 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3131-1 et les suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et les suivants ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

VU la Loi N° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mr LESPINASSE Alain, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2021-1059 du 07/08/2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires de la Haute-Savoie en date du 30 novembre 2021 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30/11/2021 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT de ce fait que la distanciation physique entre les personnes est difficilement respectée dans les rues particulièrement fréquentées de l'hyper centre ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu d'imposer le port du masque sur l'ensemble de la zone urbanisée de la commune comprise entre les panneaux d'agglomération ;

CONSIDERANT que l'ensemble des circonstances précitées rend indispensable la prise de mesures de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté sera d'application immédiate dès sa publication et jusqu'au mardi 04 janvier 2022 inclus,

ARTICLE 2 : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, dans les rues très fréquentées des Gets, et sur certains parkings à savoir :

1/ Rue du Centre : du Carrefour de la Salle des Fêtes jusqu'au carrefour avec la Rue du Vieux Chêne,

2/ Rue du Front de Neige : du carrefour du Vieux Chêne jusqu'à l'Eglise,

3/ Route des Grandes Alpes : aux différents arrêts de bus,

4/ Les parkings publics : de la Salle des Fêtes, du Pied de l'Adroit, du Pic du Marcelly, de la Place de la Maison des Gets.

ARTICLE 3 : Les masques à usage unique devront obligatoirement être jetés au domicile de l'utilisateur dans une poubelle prévue à cet effet ; Tout abandon sur la voie publique est interdit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à tout endroit réservé à cet effet, il sera publié sur le site internet de la Mairie, il sera affiché au départ des principales rues concernées.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TANINGES-SAMOENS,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale des GETS,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Mr le Directeur de l'Office du Tourisme,
- Mr le Directeur des Remontées Mécaniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur Le Sous-Préfet.

Fait à Les Gets, le 01 décembre 2021

LE MAIRE DES GETS,
Henri ANTHONIOZ

